

---

# VOTATION COMMUNALE

## DU 24 NOVEMBRE 2024

---

**Ville de Lancy**  
République et canton de Genève



# TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Synthèse brève et neutre</b>             | <b>3</b>  |
| <b>Texte de la délibération</b>             | <b>5</b>  |
| <b>Règlement du Conseil municipal</b>       | <b>6</b>  |
| <b>Commentaire des autorités communales</b> | <b>8</b>  |
| <b>Commentaire du comité référendaire</b>   | <b>11</b> |
| <b>Prises de position</b>                   | <b>14</b> |
| <b>À votre service</b>                      | <b>15</b> |
| <b>Où et quand voter ?</b>                  | <b>16</b> |

# SYNTHÈSE BRÈVE ET NEUTRE

## Référendum communal contre la délibération 362-24.04 adoptant le règlement du Conseil municipal relatif à l'interdiction de la publicité à des fins commerciales.

Un projet de délibération a été déposé au Conseil municipal en décembre 2021. Il a été débattu durant trois ans au cours de quatre commissions politiques lors desquelles différentes auditions ont été menées.

Lors de sa séance du 18 janvier 2024, la majorité du Conseil municipal a voté le principe de l'interdiction de la publicité commerciale et demandé au Conseil administratif de rédiger un règlement en ce sens.

Par délibération du 18 avril 2024, le Conseil municipal a adopté ledit règlement qui prévoit notamment les mesures suivantes :

- L'interdiction de la publicité à des fins commerciales sur le domaine public et sur le domaine privé visible du domaine public, à l'exception des enseignes des commerces ;
- L'autorisation de l'affichage à visée culturelle, éducative, associative et sportive ;
- La mise en application du règlement par le Conseil administratif à travers un règlement d'exécution prévoyant entre autres les modalités, formats, critères et lieux d'affichage.

La Ville de Lancy dispose actuellement de 175 supports d'affichage fixes sur le domaine public gérés par l'entreprise APG | SGA Société générale d'affichage SA (SGA) conformément à une concession d'affichage en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024. On dénombre encore 44 supports d'affichage commercial sur le domaine privé, visibles depuis le domaine public.

Les conséquences financières de cette délibération sur les comptes annuels de la Ville de Lancy consistent en une diminution de recettes de CHF 251'000.-/an dès l'exercice 2025 (perte de la nouvelle redevance qui serait versée annuellement par le concessionnaire de 2025 à 2029). Ce montant appliqué au budget 2024 représente 0.14 % des revenus totaux de la commune.

À cette somme s'ajoute une augmentation de charges dues au nettoyage, à l'entretien et à l'externalisation de certaines prestations liées à l'affichage non commercial qui restera autorisé. Toutefois, ces montants ne pourront être précisément chiffrés que dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

La délibération du Conseil municipal a été approuvée par 17 voix pour, 10 voix contre et 5 abstentions. Elle fait l'objet du présent référendum.

En cas d'acceptation de cette délibération par le corps électoral, l'interdiction de la publicité commerciale entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit à l'expiration de la concession d'affichage actuelle en faveur de SGA d'ici fin 2024. En cas de refus, la publicité commerciale sera maintenue et une nouvelle concession sera octroyée à SGA qui a remporté, en octobre 2023, l'appel d'offres portant sur la concession d'affichage sur le domaine public de la Ville de Lancy.

# TEXTE DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 AVRIL 2024

Délibération approuvant le règlement du Conseil municipal de la Ville de Lancy relatif à l'interdiction de la publicité à des fins commerciales (362-24.04)

Vu la décision du Conseil municipal du 18 janvier 2024 ;

Vu l'exposé des motifs annexé ;

Vu le projet de règlement annexé ;

Vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DÉCIDE

par 17 oui / 10 non / 5 abstention(s)

1. d'adopter le règlement du Conseil municipal de la Ville de Lancy relatif à l'interdiction de la publicité à des fins commerciales ;
2. de fixer sa date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Les citoyennes et citoyens qui approuvent cette délibération  
doivent voter OUI,  
celles et ceux qui la rejettent doivent voter NON.**

# RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

## Règlement du Conseil municipal de la Ville de Lancy relatif à l'interdiction de la publicité à des fins commerciales.

### **Article 1 Interdiction de la publicité à des fins commerciales**

<sup>1</sup> La publicité à des fins commerciales, quel que soit le procédé de réclame utilisé, est interdite sur le domaine public de la Ville de Lancy et sur le domaine privé visible depuis le domaine public.

<sup>2</sup> Par publicité à des fins commerciales on entend, selon l'article 3 du règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame du 11 octobre 2000 (RPR ; RS/GE F 3 20.01), l'ensemble des moyens mis en œuvre en particulier pour faire connaître une marque ou une activité économique, inciter le public à acheter un produit ou à utiliser un service.

<sup>3</sup> L'interdiction prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas à la publicité pour compte propre au moyen d'enseignes telles que définies par l'article 18 alinéa 2 de la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000 (LPR ; RS/GE F 3 20).

### **Article 2 Autorité compétente**

<sup>1</sup> Le Conseil administratif est chargé de l'application du présent règlement et prend toutes les décisions nécessaires à sa mise en œuvre.

<sup>2</sup> Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'un des services de l'administration municipale.

### **Article 3 Affichage autorisé**

<sup>1</sup> Le Conseil administratif met à disposition d'entités à but lucratif ou non lucratif des supports d'affichage situés sur le domaine public destinés exclusivement à :

- a) l'affichage culturel ou à portée éducative ;
- b) la promotion et/ou au parrainage de manifestations culturelles, sportives ou d'intérêt général ;
- c) la communication des associations ou autres institutions locales ;
- d) la libre expression artistique et citoyenne.

<sup>2</sup> Les règles prévues par la LPR (RS/GE F 3 20) et par le RPR (RS/GE F 3 20.01) sont applicables.

#### **Article 4 Prestations d’affichage**

<sup>1</sup> Le Conseil administratif assure les prestations d’affichage prévues à l’article 3. Il pourvoit en particulier à la pose et à l’enlèvement des affiches.

<sup>2</sup> Il peut, par convention, déléguer l’exécution de tout ou partie des tâches prévues à l’alinéa 1 à une entité externe à l’administration municipale.

#### **Article 5 Entretien des supports d’affichage**

<sup>1</sup> Le Conseil administratif est chargé d’assurer le nettoyage, l’entretien, la pose, la dépose, le renouvellement et le stockage de tous les supports d’affichage mis à disposition par la Ville de Lancy.

<sup>2</sup> Il peut, par convention, déléguer l’exécution de tout ou partie des tâches prévues à l’alinéa 1 à une entité externe à l’administration municipale.

#### **Article 6 Dispositions d’exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil administratif édicte un règlement d’exécution traitant notamment des aspects suivants :

- a) les modalités de l’affichage autorisé ;
- b) les formats et caractéristiques techniques des supports d’affichage mis à disposition ;
- c) les modalités de répartition entre les différents types d’utilisation des supports d’affichage ;
- d) les critères et les lieux d’implantation des supports d’affichage, tenant en particulier compte de :
  - i. la facilitation de la circulation des piétons sur les trottoirs, notamment les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap ;
  - ii. la protection des sites et l’esthétique des lieux, ainsi que l’intégration dans le paysage urbain, en fonction des sites concernés.

#### **Article 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal de la Ville de Lancy le 18 avril 2024 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

# COMMENTAIRE DES AUTORITÉS COMMUNALES

**La majorité du Conseil municipal (Parti Socialiste, les Vert-e-s) soutient l'adoption du règlement relatif à l'interdiction de la publicité à des fins commerciales.**

## **Inconvénients de la publicité commerciale**

La publicité commerciale encombre l'espace public et nuit à la qualité du paysage urbain.

Elle constitue une pollution visuelle, mobilisant notre attention sans notre consentement et sans possibilité de s'y soustraire.

Elle stimule des désirs de consommation et contribue ainsi à la surconsommation, à l'obsolescence programmée et au surendettement.

Elle fragilise le tissu économique local, de nombreuses entreprises n'ayant pas les moyens d'y recourir, entraînant par là une concurrence déloyale.

## **Avantages de la suppression de la publicité commerciale**

L'interdiction de la publicité commerciale vise à privilégier la qualité des espaces publics et l'esthétique des lieux, notamment en augmentant la végétation et en installant des bancs publics. Elle permet aussi de faciliter la circulation des piétonnes sur les trottoirs, notamment les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap.

Elle tend à lutter contre la surconsommation qui participe elle-même à l'aggravation de l'impact des activités humaines sur l'environnement, en particulier sur les ressources naturelles et le réchauffement climatique.

L'interdiction ne concerne pas l'affichage culturel et à portée éducative, la promotion ou le parrainage de manifestations culturelles, sportives ou encore d'intérêt général.

Par ailleurs, le maintien des panneaux réservés à de l'affichage non publicitaire, voire l'accroissement de ces surfaces, permet de garantir, à faible coût, la libre expression artistique et citoyenne ainsi que les activités des clubs et associations participant à la vie locale.

La suppression de la publicité commerciale ne prive pas les commerces de leur visibilité puisque la publicité faite par les commerçant-es dans leurs vitrines pour leur activités propres, ainsi que les enseignes, demeurent autorisées.

Elle ne crée pas de distorsion concurrentielle, ni n'impacte les commerces locaux car, contrairement aux grands groupes ou aux multinationales, ils ne recourent généralement pas à un affichage publicitaire onéreux.

L'interdiction peut favoriser un report de la publicité dans la presse écrite locale qui rencontre des difficultés financières.

### **Une interdiction juridiquement fondée et éprouvée**

Le principe de l'interdiction est juridiquement fondé. Saisi d'un recours contre le règlement de la Ville de Vernier interdisant l'affichage à des fins commerciales, le Tribunal fédéral, la plus haute instance judiciaire suisse, a jugé en juin dernier que l'interdiction de l'affichage publicitaire portait une atteinte admissible à la liberté économique et à la garantie de la propriété.

En outre, une telle interdiction n'est pas inédite : plus d'un millier de villes en Suisse et dans le monde l'ont adoptée ou sont en passe de le faire.

Enfin, l'interdiction constitue une mesure peu coûteuse en regard du budget communal et de l'amélioration de la qualité de vie des habitant-es qu'elle peut engendrer.

**La majorité du Conseil municipal vous invite donc à voter OUI et ainsi à approuver le règlement interdisant la publicité à des fins commerciales.**

## **Une minorité du Conseil municipal (Le Centre / Les Vert'Libéraux et le Mouvement Citoyens Genevois) s'oppose à l'adoption de ce règlement.**

L'interdiction de la publicité commerciale est inutile dès lors que l'affichage publicitaire peu dense et très qualitatif établi par les collectivités et les afficheurs est strictement réglementé en Suisse.

La mesure ne fera pas disparaître la publicité commerciale, mais tout au plus la reportera sur des supports alternatifs, notamment digitaux, lesquels bénéficieront essentiellement aux grands groupes et autres géants de l'Internet.

La suppression de la publicité péjorera les petites entreprises et les commerces locaux qui ne pourront plus communiquer sur leurs activités.

La mesure engendrera des pertes importantes pour la Ville de Lancy dès lors qu'elle sera privée d'une redevance annuelle se montant à CHF 251'000.- entre 2025 et 2029. À cela s'ajoutent des charges supplémentaires liées à la reprise des prestations de maintenance des supports d'affichage exercée par SGA.

La mesure générera des pertes d'emplois, directes et indirectes, pour toutes les actrices et acteurs de la branche.

Le PLR Les Libéraux-Radicaux s'est abstenu.

**Les citoyennes et citoyens qui approuvent cette délibération  
doivent voter OUI,  
celles et ceux qui la rejettent doivent voter NON.**

# COMMENTAIRE DU COMITÉ RÉFÉRENDAIRE

## NON à l'infantilisation de la population !

Le Centre et les Vert'libéraux s'opposent à l'adoption du règlement relatif à l'interdiction de la publicité à des fins commerciales.

### **Une censure qui dicte ce que la population doit voir ou ne pas voir**

En interdisant l'affichage commercial mais en l'autorisant pour des thèmes culturels, sportifs ou « d'intérêt général », l'autorité ne fait rien d'autre que de décider, à la place des citoyen-nes, ce qu'il convient qu'ils voient. En d'autres termes, les partisans de l'interdiction s'arrogent le droit de décider pour d'autres, qu'ils considèrent incapables de discernement. Cette conception de la société est tout simplement scandaleuse ! Chaque personne est parfaitement à même de décider pour elle-même ce qui l'intéresse et ce qui ne l'intéresse pas. Bannir la publicité des rues est une manière d'imposer une pensée unique, dogmatique, complètement étrangère à ce qui fait l'essence de la Suisse : la diversité.

### **Des dépenses supplémentaires au lieu de recettes pour la commune**

L'interdiction de l'affichage commercial créerait en outre un manque à gagner pouvant aller jusqu'à CHF 250'000.- par an pour la commune, soit le montant de la redevance due par la société exploitant les supports. Après les années difficiles causées par la pandémie, les besoins en prestations pour les habitant-es et entreprises locales sont au plus haut. Il est donc irresponsable de priver la commune d'une source de revenus non négligeables.

À cette perte s'ajouteraient de surcroît de nouvelles dépenses pour la commune. En effet, celle-ci serait obligée d'acheter des panneaux d'affichage – les panneaux existants étant la propriété de l'exploitant –, puis de payer de sa poche leur entretien ainsi que la pose des affiches qui resteront autorisées. Devra-t-elle pour cela créer de nouveaux postes ? Ou externaliser la prestation ? Mystère...

## **Une décision prise sans examen détaillé**

En effet, la majorité du Conseil municipal a voté le règlement portant interdiction de la publicité commerciale sans jamais l'examiner en commission. Ainsi, ni les dépenses liées à l'affichage culturel, sportif ou politique, ni les modalités de la nouvelle gestion de l'affichage n'ont fait l'objet d'une étude.

## **Petits commerces et associations directement impactés**

L'interdiction votée par le Conseil municipal concerne également la publicité faite par les commerçants dans leurs propres vitrines. Ainsi, il ne sera plus possible pour un restaurant d'afficher « gambas à gogo » sur sa vitrine ou pour un commerce de signaler une promotion.

De plus, l'interdiction portant également sur les supports d'affichage situés sur un domaine privé visible du domaine public, cela signifie que les clubs de foot et de tennis ne pourront plus afficher les publicités de leurs sponsors sur les bâches entourant leurs terrains. Dans ces conditions, trouveront-ils encore des sponsors ? Qui va compenser leur perte de recettes dans ce cas ? Bien entendu, la même chose vaut pour le Stade de Genève.

## **Des recettes pour les GAFAM**

En prétextant que l'affichage commercial pousse les citoyen-nes à la surconsommation, les proposant de l'interdiction démontrent leur méconnaissance de la réalité des entreprises. Pour les petites et moyennes entreprises locales, l'affichage est un support de communication abordable, qui leur permet de s'adresser à un public de proximité. Privées de cette possibilité, elles se tourneront vers d'autres moyens, tels que la publicité en ligne, dominée par les géants américains de la tech : est-ce vraiment mieux ?

## **La porte ouverte à l'arbitraire**

Resterait autorisé l'affichage « culturel ou à portée éducative ». Qui définit ce qu'est la culture ? Avec ce règlement, Netflix pourra faire de la publicité, puisqu'il distribue des films documentaires, alors que le maraîcher genevois, lui, ne sera pas autorisé à vanter sa production. Un concert à l'Arena n'est-il pas purement commercial ? De même, il est prévu que des emplacements seraient disponibles pour la « libre expression artistique et citoyenne » : qui décidera ce qui relève de l'art ?

### **Des suppressions déjà actées**

Preuve supplémentaire du dogmatisme de la proposition : la commune a déjà acté la suppression d'un certain nombre de supports d'affichage. Par exemple, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, il n'y aura plus aucun caisson lumineux.

**Pour toutes ces raisons, Le Centre et les Vert'libéraux vous invitent à voter NON à l'interdiction de la publicité à des fins commerciales !**

# PRISES DE POSITION

Acceptez-vous la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy, du 18 avril 2024, approuvant le règlement du Conseil municipal relatif à l'interdiction de la publicité à des fins commerciales ?

---

**PARTI SOCIALISTE** **OUI**

---

**les vert.e.s - Lancy** **OUI**

---

**LE CENTRE (PDC) - VERT'LIBERAUX** **NON**

---

**MCG - MOUVEMENT CITOYEN GENEVOIS** **NON**

---

**Bien vivre à Lancy** **NON**

---

**LANCY LIBÉRÉE DE LA PUBLICITÉ** **OUI**

---

**Les socialistes pour le commerce local** **OUI**

---

**Moins de pubs, plus de services publics - Union Populaire** **OUI**

---

**UNION POPULAIRE - LANCY** **OUI**

---

**UNION-POPULAIRE.ch** **OUI**

---

# À VOTRE SERVICE

**Votre enveloppe blanche de transmission doit contenir :**

## **Pour les Suisse-ses résident-es**

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote avec 8 questions
- 1 brochure explicative pour les sujets fédéraux
- 1 brochure explicative pour les sujets cantonaux
- 1 notice citoyenne
- la présente brochure explicative

## **Pour les étranger-ères résident-es**

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote rose au format C5
- 1 bulletin de vote avec 1 question
- la présente brochure explicative

**Si votre matériel de vote n'est pas complet ou si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, il faut appeler le Service des votations et élections qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder.**

---

**Tél. 022 546 52 00**

---

- du lundi 4 novembre 2024 au vendredi 22 novembre 2024
- le samedi 23 novembre 2024 de 8h à 12h
- le dimanche 24 novembre 2024 de 10h à 12h

# OÙ ET QUAND VOTER ?

## **Vote par correspondance**

Les électrices et électeurs qui désirent exercer leur droit de vote par correspondance peuvent le faire dès réception du matériel de vote.

Les votes par correspondance doivent parvenir au Service des votations et élections au plus tard le samedi 23 novembre 2024 à 12h.

Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard le jeudi 21 novembre 2024 (attention à l'heure de levée du courrier !).

Vous pouvez également déposer votre enveloppe de vote directement dans la boîte aux lettres du Service des votations et élections (rue des Mouettes 13, 1227 Les Acacias) jusqu'au samedi 23 novembre 2024 à 12h.

## **Dans votre local de vote dont l'adresse figure sur votre carte de vote**

Les électrices et électeurs qui se présentent pour voter le dimanche 24 novembre 2024 de 10h à 12h doivent se munir :

- de leur carte de vote ;
- d'une pièce d'identité ;
- du matériel de vote.